

VD_FINDINFO HC / 2016 / 298 vom 24. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___298

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 298 du 24 mars 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 298 del 24 marzo 2016

Regeste

TRANSACTION EXTRAJUDICIAIRE, PROCÈS DEVENU SANS OBJET | 242 CPC (CH)

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour d'appel civile 24.03.2016 HC / 2016 / 298

TRANSACTION EXTRAJUDICIAIRE, PROCÈS DEVENU SANS OBJET | 242 CPC (CH)

TRIBUNAL CANTONAL TD.13.018703-141667 TD.13.018703-141669 179 cour d'appel CIVILE _____ Arrêt du 24 mars 2016 _____

Composition : M. Pellet , juge délégué Greffier : M. Fragnière ***** Art. 242 CPC Statuant sur les appels interjetés par A.T. _____ , née B. _____ , à Rolle, requérante, et par B.T. _____ , à Gimel, intimé, contre le prononcé rendu le 4 septembre 2014 par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte dans la cause les divisant, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal considère : En fait et en droit : 1. Par ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 4 septembre 2014, la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte a dit qu'B.T. _____ contribuera à l'entretien de l'enfant C.T. _____ par le régulier versement d'une pension de 2'100 CHF, allocations familiales non comprises et dues en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de A.T. _____ , pour la période du 1 er novembre 2010 au 31 décembre 2012 (I), dit qu'B.T. _____ contribuera à l'entretien de l'enfant C.T. _____ par le régulier versement d'une pension de 850 CHF, éventuelles allocations familiales non comprises et dues en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de A.T. _____ , dès et y compris le 1 er janvier 2013 (II), prononcé la séparation de biens des époux B.T. _____ et A.T. _____ avec effet au 5 janvier 2011 (III), confirmé le chiffre I de l'ordonnance de mesures superprovisionnelles rendue le 18 juillet 2011 ordonnant le blocage immédiat des avoirs de A.T. _____ auprès de Q. _____ (IV), confirmé les chiffres I et II de l'ordonnance de mesures superprovisionnelles rendue le 16 mai 2013 (V), laissé libre choix à l'enfant C.T. _____ , née le 23 juillet 2002, de décider du moment où elle reprendra contact avec son père B.T. _____ (VI), rendu les mesures protectrices de l'union conjugale sans frais judiciaires ni dépens (VII), renvoyé la décision sur les frais de mesures superprovisionnelles et provisionnelles de la procédure de divorce à la décision finale (VIII), et rejeté toutes autres ou plus amples conclusions (IX). 2. Par appel du 15 septembre 2014, A.T. _____ a conclu, sous suite de frais et dépens, principalement à la modification de l'ordonnance du 4 septembre 2014 en ce sens que qu'ordre soit donné à Q. _____ de prélever du compte bloqué la moitié de ses avoirs disponibles au 18 novembre 2013 et de les verser sur son compte auprès de [...]. Subsidiairement, elle a conclu à la modification de l'ordonnance entreprise en ce sens

qu'ordre soit donné à Q. _____ de prélever du compte bloqué la somme de 611'000 EUR et de la verser sur son compte auprès de [...]. Plus subsidiairement, elle a conclu à l'annulation de cette ordonnance et au renvoi de la cause au premier juge pour nouveau prononcé dans le sens des considérants. Par réponse du 23 février 2015, B.T. _____ a conclu au rejet de l'appel formé par A.T. _____. Par appel du 15 septembre 2014, B.T. _____ a conclu, sous suite de frais et dépens, principalement à la modification de l'ordonnance du 4 septembre 2014 en ce sens que la contribution d'entretien en faveur de sa fille C.T. _____ soit réduite à 1'500 CHF en ce qui concerne la période du 1^{er} novembre 2010 au 30 novembre 2012 (I), respectivement à 650 CHF dès le 1^{er} décembre 2012 (III), qu'il soit dit que A.T. _____ contribuera à l'entretien d'B.T. _____ par le régulier paiement, d'avance le premier de chaque mois, d'un montant mensuel de 4'000 CHF pour la période du 1^{er} novembre 2010 au 30 novembre 2012 (II) et de 7'500 CHF dès le 1^{er} décembre 2012 (IV), qu'ordre soit donné à Q. _____ de prélever du compte bloqué la somme de 3'500 CHF et de la verser en mains du Tribunal de l'arrondissement de La Côte à titre d'avance de frais d'expertise notariale par B.T. _____ (V), que des mesures de protection de l'enfant C.T. _____ et de ses relations avec son père soient immédiatement prises à dire de justice selon toutes les recommandations de l'experte aux termes de son rapport, voire selon un complément d'expertise à ordonner (VI), et que la séparation de biens soit prononcée avec effet dès le 23 septembre 2010 (VII). Subsidiairement, il a conclu à l'annulation de l'ordonnance entreprise et au renvoi de la cause au premier juge pour nouvelles instruction et décision dans le sens des considérants. Par réponse du 23 février 2015, A.T. _____ a conclu au rejet de l'appel formé par B.T. _____. Une audience d'appel s'est tenue le 15 avril 2015, lors de laquelle les parties ont passé une convention de procédure prévoyant la suspension de l'instance d'appel civile pour permettre des pourparlers transactionnels au fond. 3. Par courriers des 18 et 24 septembre 2014, A.T. _____ a requis principalement le déblocage en sa faveur du compte auprès de Q. _____, à hauteur de 5'000 CHF, aux fins de procéder au versement de l'avance de frais arrêtée à 3'000 CHF et de financer les honoraires et débours de son mandataire. Subsidiairement, elle a requis le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel. Le 25 septembre 2014, B.T. _____ a également requis le déblocage en sa faveur du compte auprès de Q. _____, à hauteur de 5'000 CHF, aux fins de payer l'avance de frais, par 3'000 CHF, et de couvrir en partie les honoraires de son conseil dans le cadre de la procédure d'appel. Par ordonnance de mesures provisionnelles du 26 septembre 2014, le Juge délégué a en substance ordonné à Q. _____ de prélever du compte bloqué la somme de 5'000 CHF pour être versée à A.T. _____ et la somme de 5'000 CHF pour être versée à B.T. _____ (I), dit que la mesure de blocage était maintenue pour le surplus (II), et dit que les frais suivent le sort de la cause (IV). 4. Dans le cadre de la procédure de divorce sur demande unilatérale formée par B.T. _____, les parties ont signé les 12 et 24 août 2015 une convention sur les effets accessoires. Le 8 septembre 2015, les parties ont passé une convention d'exécution et se sont présentées à l'audience de jugement par-devant le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte, audience lors de laquelle elles se sont mises d'accord sur l'ajout d'un alinéa nouveau à la convention d'exécution. Par jugement du 29 septembre 2015, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte a notamment prononcé le divorce des époux B.T. _____ et A.T. _____ (I), ratifié la convention sur les effets accessoires (II) et pris acte de celle-ci, ainsi que de la convention d'exécution (III, IV, V). 5. Par courrier du 8 mars 2016, le Juge délégué a informé les parties que, sauf objection motivée dans les dix jours, la procédure d'appel

serait déclarée sans objet, les dépens étant compensés et les frais de procédure réduits, conformément à l'art. 67 TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5). Aucune objection n'a été formée. 6. Les appels interjetés le 15 septembre 2015 par A.T. _____ et B.T. _____ contre l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 4 septembre 2014 sont dès lors devenus sans objet. Il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle (art. 242 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]). 7. Les frais judiciaires de deuxième instance doivent être arrêtés à 4'000 CHF, à raison de 2'000 CHF par appel (art. 65 al. 3 et 67 al. 2 TFJC). Ils seront donc mis à la charge des appelants par 2'000 CHF chacun. Vu l'issue du litige, les dépens de deuxième instance seront compensés. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. Les appels sont sans objet. II. La cause est rayée du rôle. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 4'000 CHF (quatre mille francs), sont mis à la charge de A.T. _____, née B. _____, par 2'000 CHF (deux mille francs) et à la charge d'B.T. _____ par 2'000 CHF (deux mille francs). IV. Les dépens de deuxième instance sont compensés. V. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Marc Cheseaux (pour A.T. _____, née B. _____), ■ Me Franck-Olivier Karlen (pour B.T. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal de l'arrondissement de La Côte. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.